

Parc amazonien de Guyane
Etablissement public du Parc national



Conseil d'administration

Séance du 29 octobre 2020

Délibération n° 2020-305

Adhésion du Parc amazonien de Guyane à l'association CAE Sud Guyane

- Vu** la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux Parcs nationaux,
Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc amazonien de Guyane,
Vu l'article R. 331-23 du code de l'environnement, alinéa I-16,
Vu le projet de statuts de l'association « CAE Sud Guyane »,
Vu l'extrait de publication au JO de l'association « CAE Sud Guyane »,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 :

D'autoriser l'adhésion de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane à l'association « CAE Sud Guyane ».

A ce titre, le Parc amazonien de Guyane pourra être considéré comme « membre fondateur » de ladite association.

Cette autorisation d'adhésion est valable pour l'année 2020, et fera l'objet d'une tacite reconduction chaque année.

Article 2 :

De déléguer au directeur de l'établissement du Parc amazonien de Guyane :

- la signature de tous actes nécessaires pour entériner cette adhésion,
- la représentation de l'établissement
- la désignation le cas échéant d'un.e suppléant.e au sein du service développement durable.

Article 3 :

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Président du Conseil d'administration,



Claude SUZANON

Le Directeur,



Pascal VARDON

Le Commissaire du Gouvernement,
Pour le Préfet de Guyane,
Le Sous-Préfet aux communes de l'intérieur



Frédéric BOUTEILLE